

Le champ d'application des convention de La Haye et de Genève

Autor(en): **Mulinen, Frédéric de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **111 (1966)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343332>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de l'aviation et des fusées. La défense du territoire et la protection civile prennent de même une importance considérable.

En définitive, il est bien certain que la position de l'Allemagne acquiert un poids énorme et d'autant plus du fait de l'effacement actuel de la France. Le rôle des forces armées allemandes devient primordial sur le théâtre européen.

* * *

Dans l'histoire de l'alliance militaire de l'Occident, une nouvelle phase vient de s'ouvrir. Il en est en partie de même, du moins à un autre titre, dans celle de l'URSS et de ses partenaires asiatiques, et cela déjà depuis plusieurs années. A l'ouest s'ensuit une sorte d'affaiblissement sans doute préjudiciable, atténué il est vrai par certaines dispositions et un rôle accru de l'Allemagne fédérale. Quant à l'avenir la question reste ouverte.

J. PERRET-GENTIL

Le champ d'application des convention de La Haye et de Genève

La capture d'aviateurs américains par les troupes du Vietcong, l'hostilité démonstrative que leur témoigna la population de Hanoï à l'occasion de leur « promenade », menottes aux poignets, dans cette ville, la menace qui pesa sur eux d'être jugés comme « criminels de guerre » nous ont incités — malgré les apaisements donnés à Washington par le président Ho Chi Minh — à revoir dans quelle mesure le Vietnam-Nord était lié par les *Conventions de Genève* assurant aux combattants-prisonniers un minimum de traitement humanitaire, lequel a justifié, comme on le sait, l'intervention du Comité international de la Croix-Rouge. Les dites conventions de Genève datent en effet de 1949, alors qu'à cette époque l'Indochine était encore occupée par la France, puisque la bataille de Dien-Bien-Phu n'a mis un terme à la domination française qu'en mai 1954. Il y a donc là, semble-t-il, une importante question de principe.

Nous avons demandé à l'un de nos précieux collaborateurs, familier d'un tel problème, de l'aborder pour l'information de nos lecteurs. Il y consacre deux articles successifs. (Réd.)

Les conventions internationales sont destinées à protéger les personnes étrangères aux combats, soit les civils ainsi que les militaires blessés, malades ou tombés au pouvoir de l'ennemi. Les biens ne présentant aucun intérêt militaire sont également protégés, parmi eux tout particulièrement les biens culturels.

Les grands principes du droit de la guerre sont codifiés dans les conventions de La Haye de 1907: *guerre sur terre* (CGT et règlement annexé RGT), *droits et devoirs des neutres* (CN), *guerre maritime* (plusieurs documents). Les conventions plus récentes complètent et précisent celles de 1907 dans des domaines particuliers. Ce sont actuellement, d'une part les quatre conventions de Genève de 1949 (appelées aussi conventions de la Croix-Rouge): blessés et malades des forces armées en campagne (CBM), blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (dite maritime), prisonniers de guerre (CPG), personnes civiles (Civ.) et d'autre part la convention de La Haye de 1954: biens culturels (CBC). Ces différentes conventions forment un tout; c'est pourquoi leur champ d'application est réglé de manière semblable¹.

Outre l'idée dominante qui est de sauver des vies humaines et des biens, il y a lieu de retenir les deux notions fondamentales de « partie contractante » et de « conflit armé ».

LES PARTIES CONTRACTANTES

Seules les parties dites contractantes sont liées par les conventions. Celles-ci sont élaborées au cours de conférences diplomatiques. Les puissances représentées à ces conférences deviennent parties contractantes en ratifiant les conventions tandis que les autres puissances obtiennent cette qualité par voie d'adhésion. La ratification et l'adhésion sont deux modes de procédure différents, mais leur effet est le même.

¹ Les art. 2 et 3 de CBM, CPG et Civ. sont identiques et correspondent à quelques nuances près aux art. 2 et 3 maritime et 18 et 19 CBC.

Elles portent en général sur l'ensemble de la convention en question; parfois cependant elles comprennent des réserves envers certaines dispositions particulières. La convention entre en vigueur pour la partie contractante après un certain délai suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Ce délai est de deux, trois ou six mois selon les conventions.¹ En cas de conflit armé le délai est automatiquement ramené à zéro.²

Les parties contractantes peuvent mettre un terme à leurs obligations en dénonçant la convention. Toutefois la dénonciation ne prendra effet qu'une année après sa notification. Si la partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, les effets de la dénonciation seront suspendus jusqu'à la fin des hostilités et, cas échéant, des opérations de rapatriement des personnes et biens protégés.

LES CONFLITS ARMÉS

Les conventions sont conçues pour le cas de conflits armés de caractère international opposant deux ou plusieurs parties contractantes. Le critère déterminant est l'existence d'un conflit armé. Peu importe qu'il y ait eu déclaration formelle de guerre ou non ou que l'état de guerre ne soit pas reconnu par toutes les parties au conflit. Il y a également conflit armé au sens des conventions lorsqu'un agresseur ne rencontre aucune résistance armée. Enfin les conventions s'appliquent à tous les cas d'occupation militaire.

Pour les conflits dépourvus de caractère international surgissant sur le territoire d'une partie contractante, les conventions prévoient un minimum de dispositions à appliquer. C'est un rappel de principes humanitaires ou culturels, soit du respect de la vie et de l'intégrité corporelle et de la dignité des personnes, de l'interdiction de prendre des otages et de

¹ CGT et CN: 2 mois; CBC: 3 mois; conventions de Genève de 1949: 6 mois.

² Disposition moderne encore inconnue des conventions de 1907.

condamner et exécuter des personnes sans jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué et procédant selon les normes des peuples civilisés, de l'obligation de soigner les blessés et les malades et enfin du respect des biens culturels. En plus de ce minimum, les parties au conflit doivent s'efforcer de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux les autres dispositions conventionnelles.¹

LES OBLIGATIONS ENVERS LES PARTIES NON CONTRACTANTES

Les conventions fixent les rapports entre les parties contractantes et les parties non contractantes engagées dans le même conflit armé. Le fait qu'une partie non contractante participe à un conflit armé ne dégage pas nécessairement les autres parties de leurs obligations. Les parties contractantes restent entièrement liées entre elles dans leurs rapports réciproques. Elles sont également liées envers la partie non contractante dans la mesure où celle-ci accepte et applique les dispositions conventionnelles.

Dans les conflits armés non internationaux l'application des conventions n'a pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit. L'action humanitaire ne doit pas pouvoir être entravée par des considérations d'ordre politique.

Lorsqu'une partie dénonce une convention, les autres parties contractantes « demeurent tenues de remplir leurs obligations en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »².

LES VIOLATIONS DES CONVENTIONS

Les parties contractantes sont responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre conventionnel. Elles sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour éviter des abus et des infractions.

¹ voir l'art. 3 des quatre conventions de Genève de 1949 et l'art. 19 CBC.

² Art. 63 CBM, 62 maritime, 142 CPG, 158 Civ.

Les conventions de Genève de 1949 exigent que des sanctions pénales soient prises à l'égard des personnes coupables d'infractions graves. La partie qui allègue l'existence d'une violation peut demander l'ouverture d'une enquête. La procédure d'enquête n'est pas prescrite par les conventions de Genève. Il appartient aux parties intéressées de s'entendre, éventuellement en recourant à un arbitre choisi d'un commun accord. La partie chez qui la violation a été constatée doit y mettre fin le plus rapidement possible. Quelle que soit l'importance de la violation alléguée ou constatée, aucune partie ne saurait s'en prévaloir pour s'exonérer elle-même ou une autre partie des obligations conventionnelles encourues. Toute autoexonération serait contraire à la lettre et à l'esprit des conventions.

Le cas des biens culturels est quelque peu différent. Il est licite de lever leur immunité dans certaines conditions de grande nécessité militaire. En cas de violation de l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale par une partie, son adversaire est dégagé de l'obligation de respecter le bien en question tant que la violation subsiste. Par contre, les représailles à l'encontre des biens culturels sont expressément interdites. Des sanctions pénales sont également prévues. L'application de la convention est soumise à un contrôle international selon une procédure fixée en détail dans le règlement d'exécution.

LES RAPPORTS ENTRE LES DIFFÉRENTES CONVENTIONS

Les nouvelles conventions remplacent en principe les conventions plus anciennes régissant la même matière. Ces dernières restent cependant en vigueur pour les Etats qui ne sont pas encore parties aux nouvelles conventions. Les prédécesseurs immédiats des principales conventions actuelles intéressant la Suisse sont celles relatives à la guerre sur terre de 1899, aux blessés et malades de 1929 et aux prisonniers de guerre de 1929 également.

Lorsqu'une matière est traitée de manière complémentaire dans deux conventions différentes, il y a lieu de tenir compte des deux textes. Ainsi par exemple, les conventions qui traitent des prisonniers de guerre (1949) et des biens culturels (1954) complètent expressément la convention de La Haye de 1907 (et son règlement annexe). Autre exemple, le sort du personnel sanitaire et d'aumônerie tombé au pouvoir de l'ennemi est réglé dans la convention des blessés et malades de 1949 (art. 24 à 32) tandis que la convention des prisonniers de guerre qui date de la même année ne contient que ce que les administrateurs des camps doivent savoir (art. 33); la convention dite maritime pour sa part se contente d'un renvoi à celle des blessés et malades.

Il existe encore quelques autres conventions ou pactes en dehors des conventions de La Haye et de Genève. Ces pactes ont parfois un caractère régional, ce qui ne les empêche pas d'avoir, pour les parties qui y sont liées, la même valeur que les conventions de La Haye et de Genève. La convention des biens culturels de 1954 se réfère à un tel pacte, celui de Washington de 1935 plus connu sous le nom de Pacte Roerich.

PROBLÈMES POSÉS PAR L'APPLICATION PRATIQUE DES CONVENTIONS

Il est aisé de reconnaître les conventions applicables dans le cas d'un conflit armé international opposant des Etats qui sont tous parties aux mêmes conventions. L'expérience des guerres récentes ou en cours démontre cependant que la réalité est en général beaucoup moins simple. Il est souvent impossible de mettre tous les intéressés d'accord sur le caractère international ou non du conflit. D'autre part, quand la qualité représentative d'un gouvernement est mise en cause, il est difficile de savoir quelles sont les parties au conflit qui peuvent être considérées comme parties contractantes. L'accession à l'indépendance est aussi une source d'incertitude lorsque le nouvel Etat prétend ne pas être lié

par les engagements antérieurs de l'ancienne puissance coloniale par exemple. De plus il y a lieu de tenir compte du fait qu'un Etat peut être lié par moins de conventions qu'un autre ou par des conventions plus anciennes, ou encore par des conventions ou pactes régionaux éventuels. Enfin les réserves dont l'une ou l'autre des ratifications ou adhésions pourrait être assortie constituent une dernière complication.

Ce n'est là qu'une liste de problèmes possibles. Leur solution ne saurait être générale; elle doit être recherchée pour chaque conflit selon ses données particulières.

Major EMG Frédéric de MULINEN

Portrait d'un général du premier siècle

« L'histoire est l'expérience universelle, c'est-à-dire non pas l'expérience d'un seul, mais celle d'une infinité d'individus soumis aux conditions les plus variées.
Voilà la justification rationnelle de l'histoire militaire comme principe de la formation militaire... »

B.H. Liddell Hart
(*Histoire mondiale de la stratégie.*)

Dans la *Revue militaire suisse* de juillet et d'août 1964, le capitaine EMG M.H. Montfort s'était attaché à tracer le portrait, habilement contrasté, du chef idéal, tel qu'un esprit dialectique pouvait le concevoir en fonction de sa permanence historique, d'un empirisme bien tempéré et des nécessités brutales du futurisme atomique.

Si ces « *Libres propos sur le commandement* » devaient « susciter la contradiction », nul doute qu'ils emportèrent l'adhésion de nombreux lecteurs.

Situer le chef militaire par rapport à un ensemble social et politique, saisir le subtil dosage de son être et de son